

Le 19 septembre 2017

Monsieur Simon Thibault  
Nemaska Lithium  
450, rue de la Gare-du-Palais  
Québec (Québec) G1K 3X2

**Objet : Questions et commentaires – Demande de modification des conditions 12, 14, 17 et 18 du certificat d'autorisation global (CA) et de la localisation de l'effluent final – Projet Whabouchi par Nemaska Lithium**  
N/Réf.: 3214-14-052

Monsieur,

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du projet ci-dessus mentionné, le Comité d'examen (COMEX) a procédé à l'examen de votre demande de modification du certificat d'autorisation présentée dans votre lettre du 29 mai 2017 et reçu(e) le 2 juin 2017 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'étude de votre demande a été divisée en deux. Le 1<sup>er</sup> août dernier, des questions et commentaires vous ont été transmises relativement à la modification de la localisation de l'effluent final. La présente correspondance porte maintenant sur votre demande de modification des échéanciers des conditions 12, 14, 17 et 18.

À la lumière des explications fournies, des reports d'échéanciers pour les conditions 12, 14 et 17 ont été approuvés :

- La condition 12 sera modifiée pour reporter la remise du programme de compensation des pertes en milieux humides à six (6) mois suivant le premier rejet dans l'effluent final;
- La condition 14 sera modifiée pour reporter la remise de la mise à jour du plan de compensation de l'habitat du poisson à six (6) mois suivant le premier rejet dans l'effluent final;
- En ce qui concerne la condition 17, les explications fournies par le promoteur concernant la gestion des matières résiduelles en phase de construction sont satisfaisantes. La condition sera modifiée afin de tenir compte spécifiquement du plan de gestion des matières résiduelles en phase d'exploitation, lequel devra être déposé par le promoteur au plus tard 3 mois avant le début de la construction.

Veillez noter qu'un acte statutaire officialisant ces modifications ne vous sera transmis que lorsque le volet relatif à l'effluent final sera complété.

Finalement, vous trouverez des questions et des commentaires utiles à la poursuite des travaux associés aux conditions 12, 14, 17 et 18.

### **Condition 12 : Programme de compensation des pertes en milieux humides**

QC-1. Le promoteur s'était engagé en 2014, dans le cadre de l'obtention de son certificat d'autorisation, à identifier des milieux humides connus à l'échelle régionale et présentant un intérêt pour leur mise en valeur. Le promoteur doit présenter par écrit les résultats des démarches qu'il a effectuées pour répondre à cet engagement. Bien que la difficulté de trouver des projets de compensation réelle dans le secteur de Nemaska et la valeur du programme d'acquisition de connaissance proposé soient connues, l'identification des milieux humides d'intérêt pour la mise en valeur à l'échelle régionale est un élément essentiel à une réflexion globale de la compensation des milieux humides perdus.

QC-2. Le promoteur doit rencontrer les parties prenantes à nouveau afin de discuter de la compensation des milieux humides spécifiquement dans le cadre du projet Whabouchi, particulièrement les représentants de la communauté de Nemaska et le maître de trappe. Le promoteur doit rédiger des comptes rendus de chacune des rencontres effectuées et les transmettre à l'Administrateur en annexe du plan de compensation. À ce propos, le promoteur est invité à prendre connaissance des attentes du COMEX relativement aux consultations qu'il effectue. Le document est disponible en ligne à l'adresse suivante :  
[http://comexqc.ca/wp-content/uploads/Consultations-promoteurs Attentes-du-COMEX\\_VF\\_1.pdf](http://comexqc.ca/wp-content/uploads/Consultations-promoteurs_Attentes-du-COMEX_VF_1.pdf).

### **Condition 14 : Plan de compensation de l'habitat du poisson**

QC-1. Le promoteur doit impliquer la communauté de Nemaska et le maître de trappage le plus en amont possible dans les discussions entourant la compensation de l'habitat du poisson. Il doit de plus rédiger des comptes rendus de chacune des rencontres effectuées et les transmettre à l'Administrateur en annexe du plan de compensation.

### **Condition 18 : Plan de mesures d'urgence**

Le promoteur demandait que l'échéancier soit reporté à six (6) mois avant le début de l'exploitation, or, cette modification n'est pas nécessaire puisque le délai inscrit à la condition est déjà celui-ci.

#### *Commentaire général*

- QC-1.** Le plan des mesures d'urgence présenté par le promoteur doit être complet, détaillé et facile d'utilisation. Le promoteur doit appliquer la méthode prescrite dans le *Guide : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs* (2002) disponible sur le site Internet du MDDELCC afin d'évaluer les risques technologiques relatifs à son projet. Le plan de mesures d'urgences devra tenir compte des résultats obtenus.  
(<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-risque-techno.pdf>).
- QC-2.** Le plan de mesures d'urgence doit être rédigé ou approuvé par un expert en la matière, en sécurité civile par exemple.

#### *Cadre législatif*

- QC-3.** Au niveau du cadre législatif au palier provincial, la Loi sur la sécurité civile ainsi que le certificat d'autorisation délivré par l'Administrateur doivent être ajoutés dans la liste citée au paragraphe 2.2 du Plan de mesures d'urgence.

#### *Rôles et responsabilités des intervenants*

- QC-4.** Le plan présenté soulève certains questionnements, notamment en ce qui a trait aux rôles et responsabilités des différents intervenants, mais aussi au niveau de la planification des interventions. Le promoteur doit clarifier de façon exhaustive les fonctions et les tâches à réaliser (avant, pendant et après un événement ou sinistre) pour chacun des acteurs concernés et particulièrement en ce qui a trait au coordonnateur des mesures d'urgence. Dans ce dernier cas, il s'agit généralement de la personne désignée pour aviser le coordonnateur régional de la Sécurité civile afin d'assurer le lien avec les divers partenaires gouvernementaux, si nécessaire. À l'inverse, il est la personne à joindre advenant un besoin en information de la part de la Sécurité civile.
- QC-5.** Le rôle du MDDELCC mentionné au tableau 4.1 est incomplet. Le MDDELCC doit aussi être avisé immédiatement lors d'urgence environnementale comme mentionné pour le fédéral à la ligne précédente.

### *Procédures d'intervention*

Le chapitre 3 présente une liste d'événements potentiels pouvant occasionner une situation d'urgence :

- Inondation de la fosse;
- Chute de roc, glissement de terrain;
- Détonation/explosion;
- Incendie et feux de forêt;
- Accident de véhicule;
- Déversement/incendie de produits pétroliers;
- Déversement de marchandises dangereuses.

Cependant, au chapitre 8, seules des procédures pour les incendies, les déversements et l'évacuation sont présentées.

- QC-6.** Le promoteur doit détailler les procédures pour l'inondation de la fosse, la chute de roc ou le glissement de terrain, l'explosion, les feux de forêt, les accidents de véhicule. Un plan spécifique d'intervention doit être développé pour chacun des principaux risques recensés, incluant les moyens de communication de même qu'une procédure de confinement et/ou d'évacuation, le cas échéant.
- QC-7.** Les bris d'ouvrages de rétention, les déversements de résidus miniers et d'eaux usées minières, les risques technologiques ainsi que les risques potentiels associés à la présence d'animaux sauvages doivent être intégrés au plan des mesures d'urgence.
- QC-8.** Des informations relatives à la fermeture de la route du Nord doivent être ajoutées comme demandé à la condition 18 du CA.
- QC-9.** Le plan de mesures d'urgence final doit fournir des détails sur la coordination entre le promoteur et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ainsi que le CRSSS de la Baie-James, en cas d'incident comportant un nombre élevé de victimes. Aussi, lors d'évacuations, la responsabilité des deux organisations doit être clairement définie.

### *Bottin des ressources externes*

- QC-10.** Dans le bottin des ressources externes, le promoteur doit ajouter les coordonnées de la coordonnatrice des mesures d'urgence au Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James ainsi que celles du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada.

*Liste de distribution*

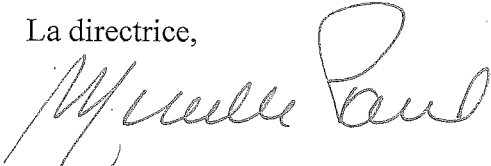
Au chapitre 9, il est indiqué que la liste de distribution externe comprendrait :

- Conseil de bande de Nemaska;
- Médecin responsable;
- Organismes ayant conclu des ententes d'entraide.

**QC-11.** La liste de distribution doit être ajustée pour se conformer à la condition 19 du certificat d'autorisation. Il faudra y ajouter la Ville de Chibougamau, CRSSS de la Baie-James, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux et la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de l'Outaouais, de l'Abitibi Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de la Sécurité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La directrice,



Mireille Paul

MP/MC/dl

c. c. M. Lucas Del Vecchio, secrétariat, Gouvernement de la nation crie  
M<sup>me</sup> Vanessa Chalifour, COMEX  
M<sup>me</sup> Anick Lavoie, MDDELCC, DRAEATNQ  
M<sup>me</sup> Hélène Iracà, MDDELCC, DRCCEATNQ